

ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT ARRETEE PAR UN MAIRE FICHE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES



L'article L3213-2 du Code de la Santé Publique permet au maire de prendre un arrêté prononçant l'admission provisoire dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement, à l'égard d'une personne, auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune en raison de ses troubles mentaux.

L'arrêté municipal a une durée de validité de **48h**. Pendant ce délai, si des Soins Psychiatriques (sans consentement) sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) sont nécessaires, un arrêté préfectoral confirmera la décision du maire. Sans décision préfectorale, les mesures provisoires deviennent caduques au terme de ce délai.



Remarque importante concernant les délégations de signature pour l'arrêté municipal prononçant l'admission provisoire

La faculté de prononcer une mesure provisoire d'hospitalisation est une compétence de Police Municipale qui appartient de plein droit au maire en sa qualité de représentant de l'Etat, conformément aux dispositions combinées des articles L.2212-1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cas de la signature de l'arrêté par un adjoint, seuls sont habilités à signer ce type de décision, les adjoints bénéficiant d'une délégation établie en bonne et due forme, portant sur les mesures liées à la sûreté des personnes et à la protection de l'ordre public, et prise sur le fondement des deux articles précités du CGCT.

Dans une telle situation, il appartient aux services municipaux de transmettre au représentant de l'Etat, copie de l'acte portant délégation du maire au signataire de la mesure provisoire d'hospitalisation.

Cette formalité de transmission doit impérativement être satisfaite dans les 2 jours suivants la signature de l'arrêté municipal.

La présence de ce document dans le dossier transmis au Juge des libertés et de la détention, dans le cadre du contrôle obligatoire des mesures de soins psychiatriques sans consentement, permettra que la mesure ne soit pas frappée de nullité, fondée sur l'incompétence du signataire de l'arrêté.

Le schéma ci-après présente, pour chaque acteur, les différentes actions du processus d'hospitalisation sous contrainte sur décision du maire avec les modèles de documents à utiliser.



QUI ?



FAIT QUOI ?



COMMENT ?

1 **Forces de l'ordre**

Interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public

Contactent le maire de la commune où se produit le trouble à l'ordre public

Sur la base d'un trouble à l'ordre public

Par tous les moyens appropriés

2 **Maire**

Contacte un médecin, si possible le médecin traitant ou réquisitionne un médecin

Par tous les moyens appropriés ou via le SAMU ou les urgences

3 **Médecin**

Rédige un certificat ou un avis médical circonstancié

Transmet le certificat ou l'avis médical au maire

Utilisation ANNEXE 1

4 **Maire**

Prend un arrêté provisoire motivé d'hospitalisation sans consentement

En réfère au représentant de l'Etat (lui adresse copie de l'arrêté et copie du certificat ou avis médical)

Horodaté **postérieurement au certificat médical**

Utilisation ANNEXE 2

Jours et heures ouvrés 8h -18h :

ars-ara-soins-psychiatriques-centre@ars.sante.fr

Jours et heures non ouvrés :

Préfecture : 04 74 32 30 15

5 **Médecin**

Assure le lien avec le Centre Psychothérapique de l'Ain (CPA) pour l'accord d'admission

Organise le transport du patient vers le CPA

Tél CPA : 04 74 52 28 22

Mail CPA : csc@orsac-cpa01.fr

Via le 15

6 **Maire**

Transmet l'arrêté municipal et le certificat ou avis médical au CPA

Via le transporteur

Ou Fax CPA : 04 74 52 24 91

Mail CPA : csc@orsac-cpa01.fr

7 **CPA**

Contrôle la conformité des documents

Prend en charge le patient pour une période d'observation et de soin initiale

Transmet dans les 24h les documents complémentaires à la décision du préfet

Transmet à l'ARS :

- le certificat ou avis médical
- l'arrêté du maire
- le certificat de 24h rédigé par le psychiatre du CPA

8 **Maire**

Le cas échéant, transmet au représentant de l'Etat et dans les 2 jours suivant la signature de l'arrêté, la copie de l'acte portant délégation de signature du maire au signataire de l'arrêté

Contact ARS ou Préfecture idem point ④

9 **Préfet (Via l'ARS)**

Prend un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement

Dans les 48h maximum à compter de l'arrêté provisoire du maire



ANNEXE 1 - CERTIFICAT OU AVIS MEDICAL

NECESSAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES A L'INITIATIVE DU MAIRE EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

(Art L.3213-2 du code de la santé publique)

CERTIFICAT MEDICAL

OU

AVIS MEDICAL

Je soussigné(e)

Docteur en médecine exerçant à

Certifie ce qui suit concernant :

M, Mme

Né(e) le à

Domicilié(e) à

CERTIFICAT MEDICAL (Examen du patient)

Présente les troubles suivants :

(Description détaillée - sans diagnostic - des troubles et des circonstances dans lesquels ils se sont manifestés)

.....
.....
.....
.....

OU

AVIS MEDICAL (Examen du patient impossible)

(Description des éléments en la possession du médecin concernant les troubles mentaux connus et les circonstances qui compromettent, de manière imminente, la sûreté des personnes)

.....
.....
.....

J'atteste que ces troubles mentaux :

- Rend impossible son consentement
- Compromettent la sûreté des personnes et/ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public
- Nécessitent son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique.

J'atteste n'être ni parent ni allié au 4ème degré, ni du patient ni du Directeur de l'établissement accueillant le patient.

Fait à Le à heure(s)

Signature du médecin :



ANNEXE 2 - ARRETE MUNICIPAL PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 6°,
 VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2,
 VU l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du/...../....., le cas échéant *
 VU le certificat ou l'avis médical en date du/...../....., établi par le Dr

Considérant que :
 M, Mme

Né(e) le à

Domicilié(e) à

*(Décrire **précisément les faits à l'origine de la procédure** et l'imminence d'un danger pour la sûreté des personnes
 - Cf. certificat ou avis médical)*

.....

Considérant qu'il résulte du certificat ou avis médical du Dr, joint au
 présent arrêté, que M, Mme
 présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant que ces troubles nécessitent de prendre en urgence une mesure provisoire,

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du
 représentant de l'Etat dans le département, de M, Mme
 au Centre Psychothérapique de l'Ain à 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Copie du présent arrêté accompagné de l'avis ou du certificat médical sera transmise immédiatement au
 préfet ou à la préfète du département de l'Ain et à l'Agence Régionale de Santé, au Directeur du Centre
 Psychothérapique de l'Ain.

Article 4 : Les forces de l'ordre et le Directeur du Centre Psychothérapique de l'Ain sont chargés, chacun pour ce
 qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de
 la détention du Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et
 L.3216-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à Le àheure(s)

(Date et heure doit être postérieure à celle inscrite sur le certificat ou avis médical)

Nom, Prénom et Qualité du signataire _____

Signature et Cachet de la mairie _____

* Le cas échéant, transmettre au représentant de l'Etat, la copie de l'acte portant délégation de signature du maire au signataire de
 l'arrêté, dans les 2 jours suivants la signature de l'arrêté